

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n°ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès
7 Jeudi 24 septembre 2015
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 37*)
9 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.
13 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire ?
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : La situation est celle de la République... *Le*
15 *Procureur c. M. Ntaganda*. Référence de l'affaire : ICC-01-04/02-06. Situation en
16 République démocratique du Congo.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : L'Accusation ?
19 M^{me} SAMSON (interprétation) : L'Accusation est, aujourd'hui, représentée, Monsieur
20 le Président, par les personnes suivantes : M. Iverson Éric, M. James Pace et
21 moi-même.
22 M^e BOURGON : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Madame, Monsieur les
23 juges ; bonjour à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.
24 Représentant M. Bosco Ntaganda qui est présent ce matin : M^{lle} Berta Casas Rochel,
25 stagiaire, M^{lle} Margaux Portier, gestionnaire de dossier, M^e Isabelle Martineau,
26 M^e William St-Michel et moi-même, Stéphane Bourgon.
27 Merci, Monsieur le Président.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Monsieur Bourgon.

1 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

2 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges.

3 Les victimes des attaques contre la population civile sont représentées par le Bureau

4 du conseil public pour les victimes : Anne Grabowski, juriste associé, et moi-même,

5 Dmytro Suprun, conseil.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, M^e Suprun.

7 M. ABDOU : Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges.

8 Les anciens enfants soldats sont, aujourd'hui, représentés par moi-même, Mohamed

9 Abdou, juriste associé au Bureau du conseil public pour les victimes.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup.

11 M^e Bahougne n'est pas présent pour le moment, c'est probablement dû au fait que le

12 témoin n'est pas encore parmi nous. Je suis sûr qu'il va arriver rapidement.

13 J'ai souhaité commencer en l'absence du témoin. Et nous sommes un peu en retard.

14 Je souhaiterais vous en présenter mes excuses. Nous étions prêts à 9 h 30, mais nous

15 avons encore des délibérations à faire sur l'extrait audio qui a été présenté par

16 l'Accusation.

17 Avant de prendre une décision, nous souhaiterions obtenir d'autres éclaircissements.

18 Madame Samson, quelques questions sur ce sujet.

19 Vous avez déclaré, si je ne m'abuse, que vous souhaiteriez que cet audio soit versé au

20 dossier dans sa totalité. Est-ce que vous voulez dire par là que vous souhaiteriez le

21 faire verser, justement, dans sa totalité et non pas simplement les extraits qui ont été

22 diffusés lors de notre... ces séances ?

23 M^{me} SAMSON (interprétation) : Effectivement.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Est-ce que nous pourrions savoir

25 pour quelle raison alors vous n'avez pas présenté la transcription ?

26 M^{me} SAMSON (interprétation) : Je n'ai pas présenté la transcription aux juges, parce

27 que je voudrais que le juge dise... je voudrais que le témoin — pardon — dise aux

28 juges ce qu'il... ce qui figurait dans cet audio sans qu'il le voit lui-même, sans qu'il ne

1 prenne connaissance des transcriptions, mais je peux certainement, maintenant,
2 transmettre les transcriptions à la Cour par le biais de la Cour électronique en
3 utilisant les références ERN que j'ai fournies la semaine dernière.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

5 Mais pour être tout à fait au clair, il ne s'agit pas de demander au témoin simplement
6 de reconnaître... reconnaître — pardon — les termes qu'il a compris, mais également
7 de vérifier qu'il connaissait bien ce genre de communication et également son
8 contenu, c'est-à-dire les phrases, les mots exprimés pendant la conversation ou la
9 communication, et cetera.

10 M^{me} SAMSON (interprétation) : Effectivement.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : J'aimerais préciser une autre... un
12 autre élément. Vous avez déclaré... Vous avez parlé de l'origine de cet extrait audio,
13 que ça venait d'un autre témoin — je ne me souviens plus du numéro — et que vous
14 n'aviez pas l'intention d'appeler ce témoin.

15 Est-ce que vous pourriez nous rappeler l'origine de cet audio, pour en vérifier
16 l'authenticité ?

17 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, j'ai préparé... j'avais préparé un courriel où
18 j'avais envoyé plusieurs détails lundi, mais ça n'a peut-être pas été suffisamment
19 clair.

20 Le témoin qui a fourni la cassette audio et d'autres documents, y compris des
21 photographies que nous avons montrées au témoin P-805, (Expurgé), eh bien,
22 ce témoin a été interrogé par le Bureau du Procureur en juillet 2005.

23 Ensuite, après que M. Ntaganda « se soit » rendu, nous avons pu reprendre contact
24 avec ce témoin de l'Accusation. Il s'agit du témoin P-0101.

25 Je ne peux pas donner l'identité du témoin en audience publique. En tout cas, il s'agit
26 d'un homme lendu qui a reçu cet enregistrement et les photos en avril 2003 de la part
27 d'un autre homme lendu. Et cet homme lendu qui lui a donné ces extraits audio les...
28 les avait enregistrés et les avait identifiés comme étant des enregistrements qui

1 avaient eu lieu pendant une bataille de l'OPC (*phon.*) en février 2003 à (Expurgé) et
2 d'autres villages. Les combattants lundu ont pu s'emparer d'un appareil radio de
3 l'UPC et ils ont pu entendre les conversations qui avaient été enregistrées à ce
4 moment-là.

5 Les villages cités sont donc Lipri, Kobu, Bambu et Lingri (*phon.*).

6 Ensuite, en 2005, lorsque cet enregistrement audio a été transmis au Procureur, il a
7 également donné les photographies par le biais de... du témoin P-0101.

8 Et comme je l'ai déjà dit dans le courriel que j'ai l'intention d'envoyer, je peux
9 effectivement transmettre ces pièces.

10 La source du document n'a pas été un problème lors de l'admission de... des
11 photographies. Le témoin P-0101 n'était pas présent lorsque le témoin P-0805 — la
12 source des documents — a pris ces photographies. En tout cas, il reconnaît les
13 images, les personnes sur les photos. Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Samson, pour cet
15 éclaircissement.

16 Maître Bourgon, est-ce que vous souhaitez réagir ?

17 M^e BOURGON (interprétation) : Oui, très rapidement.

18 Je pense que les informations qui viennent d'être fournies sont des informations qui
19 montrent pour quelle raison il est important de disposer de davantage de
20 renseignements au procès-verbal avant de... d'admettre cet enregistrement. Ce que
21 souhaite faire le Procureur avec cet enregistrement est la question essentielle, ici.

22 En ce qui concerne la fiabilité, c'est quand même une question qui est liée à
23 l'admissibilité. Il s'agit d'un enregistrement audio de... d'un événement qui est
24 reconnu par quelqu'un qui n'était pas présent lors de cet événement. Un élément de
25 preuve n'est fiable que lorsque l'on sait exactement d'où il vient.

26 Par conséquent, je... pour toutes ces raisons, je vous prierais de prendre la décision
27 que vous aviez effectivement, précédemment, annoncée.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup.

1 Maître Bourgon, nous allons poursuivre avec la déposition.

2 Madame Samson ?

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : Un éclaircissement sur un point différent.

4 M^e Bahougne, l'avocat règle 74 pour ce témoin, ne peut pas être présent dans la salle
5 d'audience aujourd'hui. C'est ce qu'il m'avait annoncé mardi.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Effectivement, je viens d'avoir la
7 même information confirmée par le greffier d'audience. M^e Bahougne ne sera pas
8 présent dans la salle d'audience, mais est à la disposition du témoin au téléphone.

9 Je pense donc que nous poussons... pouvons poursuivre avec ce témoin.

10 Avant de faire entrer le témoin, cependant, nous devons repasser à huis clos.

11 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 49)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 *(Passage en audience publique à 9 h 53)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,

23 Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, allez-y.

25 M^e BOURGON :

26 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais revenir rapidement au moment où un groupe de

27 personnes a été envoyé à Kyankwanzi pour faire la formation militaire ; nous

28 sommes, à ce moment-là, au mois de janvier 2001.

1 Je vous suggère, Monsieur le témoin, qu'à ce moment-là, l'objectif des gens qui ont
2 été envoyés en Ouganda pour être formés militairement était de, justement... de
3 recevoir une formation militaire et, ensuite, de revenir à Bunia pour pouvoir
4 protéger leurs familles. Êtes-vous d'accord avec cela ?

5 R. À mon niveau, je ne pouvais pas connaître l'objectif de la formation.

6 Q. Vous avez déjà témoigné, Monsieur le témoin, au sujet des chansons que
7 chantaient les recrues au moment de se rendre à Kyankwanzi. Vous savez de quelles
8 chansons je parle, n'est-ce pas ?

9 R. Je ne sais pas ; il y avait beaucoup de chansons.

10 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais vous rapporter vos propos au *transcript* 30,
11 page 60, en français, à « la » ligne 19 et 21, où vous avez dit que « les recrues
12 quittaient Bunia pour se rendre à Kyankwanzi ; toutes les recrues chantaient le nom
13 de Afande Bosco comme le commandant. » C'est bien une chanson que les recrues
14 chantaient, n'est-ce pas ?

15 R. Oui, il y avait des chansons dans lesquelles on chantait son nom.

16 Q. Je vous suggère, Monsieur le témoin, que la raison pour laquelle vous chantiez le
17 nom de Bosco était que les recrues considéraient Afande Bosco comme étant le
18 leader militaire qui pourrait, par son courage, les protéger et protéger leurs familles.

19 R. Nous chantions ces chansons pour dire qu'il était notre chef.

20 Q. Je vous suggère, Monsieur le témoin, que la chanson soulignait le courage de
21 Bosco Ntaganda et sa capacité à défendre et protéger vos familles.

22 R. J'ai dit que nous chantions en disant qu'il était notre dirigeant et que si l'ennemi le
23 voyait, il tremblerait. C'est donc ça le contenu de cette chanson.

24 Q. Justement, Monsieur le témoin, c'est l'objet de ma prochaine question. Vous êtes
25 en mesure de confirmer que déjà, à ce moment, Afande Bosco Ntaganda avait la
26 réputation d'un chef militaire courageux et craint par l'adversaire ?

27 R. C'est lui qui était le dirigeant et c'est lui que nous... nous considérons comme
28 notre chef. Je sais qu'il était notre chef, et c'est la raison pour laquelle nous chantions

1 qu'il était notre « Afande » et que si l'ennemi le voyait, il tremblerait. Voilà, donc, ce
2 que nous chantions à propos... à propos de lui.

3 Q. Merci, Monsieur le témoin.

4 Je passe maintenant à la période où vous êtes à (Expurgé)

5 Vous avez déjà été témoigné...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, Madame Samson.

7 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci.

8 Je remarque juste que l'essentiel de ceci a été obtenu à huis clos partiel,
9 précédemment. Il serait peut-être judicieux de rester à huis clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, c'est à vous de
11 répondre, je crois.

12 Allez-vous... Est-ce que vous essayez d'obtenir des faits qui pourraient révéler
13 l'identité du témoin ou est-ce que vous allez rester extrêmement général dans vos
14 questions ?

15 M^e BOURGON : Jusqu'à cette question, Monsieur le Président, je crois que j'étais
16 assez général puisqu'il est connu, selon le témoignage, que près de 900 personnes
17 sont parties à Kyankwanzi pour être formées.

18 Par contre, à ce moment-ci, j'aimerais passer à huis clos partiel pour les prochaines
19 questions.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, je suis d'accord avec vous ;
21 jusqu'à présent, c'était extrêmement général. Mais, donc, passons maintenant à huis
22 clos partiel, s'il vous plaît.

23 Madame le greffier ?

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 00)*

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 9 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 10 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 20 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 21 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 22 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 23 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 24 expurgée – Audience à huis clos partiel.

(L'audience est suspendue à 11 h 01)

1 *(L'audience publique est reprise à 11 h 33)*

2 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous allons reprendre le
6 contre-interrogatoire du témoin, contre-interrogatoire de la Défense.

7 Une petite remarque, Monsieur Bourgon. Vous avez demandé une version annotée
8 d'une carte, annotée des mains du témoin. C'est une demande de dernière minute
9 visiblement, puisque la... le document est dans les archives, mais nous... notre
10 greffier a réussi à obtenir ce document, donc il va bientôt être à disposition.

11 Vous pouvez poursuivre maintenant, mais j'ai une question importante :
12 voulez-vous être en audience publique ou à huis clos partiel ?

13 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

14 *(Interprétation)* Je vois bien qu'une grande partie des questions que j'ai posées lors de
15 la dernière séance auraient pu être posées en audience publique. Donc, je ferai plus
16 attention à l'avenir. Mais les questions que je viens... que je veux poser maintenant
17 demandent un huis clos partiel, malheureusement.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Eh bien, peut-être, pour le public,
19 il serait bon de savoir de combien de temps vous avez besoin en huis clos partiel et
20 quand vous comptez revenir en audience publique.

21 M^e BOURGON (interprétation) : Je crois que j'en ai pour, environ... peu de temps en
22 huis clos partiel. Et après ce peu de temps, je... nous pourrions repasser en audience
23 publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Merci, Maître Bourgon.
25 Donc, passons à huis clos partiel.

26 Madame le greffier, s'il vous plaît.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 36)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 26 expurgée – Audience à huis clos partiel.

(Passage en audience publique à 11 h 38)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

4 Maître Bourgon, c'est à vous.

5 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Monsieur le témoin, juste avant la pause, vous avez répondu à une question
7 concernant la situation entre Mbusa, le président, et Thomas Lubanga, le ministre de
8 la Défense. Vous avez dit que la situation n'était pas bonne et vous avez ajouté que
9 Mbusa était d'avis que Lubanga plaçait ses hommes de confiance aux postes clés.

10 Ma question est la suivante : sur la base (Expurgé)

11 (Expurgé) vous pouvez confirmer qu'en

12 réalité, Mbusa ne voulait pas d'officiers hema qui pourraient empêcher les APC
13 d'appuyer les combattants lendu dans leurs attaques sur la population civile ; vous
14 pouvez confirmer cela ?

15 R. Je n'ai pas dit que Mbusa a accepté que Thomas Lubanga nomme des officiers de
16 confiance dans la mise en place qu'il a publiée. Je n'ai pas dit cela.

17 Q. Je vais préciser ma question.

18 Je vous propose que vous savez, (Expurgé)

19 (Expurgé), que la vraie raison pour laquelle Mbusa avait
20 refusé la mise en place de Thomas Lubanga, c'est en raison qu'il voulait empêcher
21 d'avoir des officiers de l'ethnie hema qui pourraient empêcher l'APC d'appuyer les
22 combattants lendu dans leurs attaques sur la population civile hema. Vous pouvez
23 confirmer cela ?

24 R. Je ne peux pas le confirmer. Toutefois, je sais que Mbusa n'était pas d'accord avec
25 Lubanga par rapport à la mise en place. La raison est que, selon lui, Lubanga aurait
26 placé des personnes de confiance aux postes clés. Quand nous sommes arrivés, je
27 n'avais pas participé aux réunions et aux discussions qui avaient lieu entre eux, la
28 réunion entre Kisembo, Lubanga, Bosco. Quand ils s'entretenaient, je ne participais

1 pas à leurs réunions, en ce moment-là.

2 Q. Merci, Monsieur le témoin.

3 Le... Le groupe qui se réunit ou qui existe maintenant à deux endroits, la résidence
4 de Thomas Lubanga et une autre résidence tout près, combien il y a de personnes
5 dans ce groupe, à ce moment-là ?

6 R. *(Intervention non interprétée)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Pour le compte rendu, je tiens à
8 dire, Monsieur le... que M. le témoin vient de lever la main. Il souhaite donc indiquer
9 que cette réponse pourrait révéler son identité. Il nous faut donc repasser à huis clos
10 partiel, si M^e Bourgon maintient sa question bien sûr.

11 M^e BOURGON : Je veux maintenir la question, Monsieur le Président ; passons à
12 huis clos partiel, s'il vous plaît.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

14 Repassons donc à huis clos partiel.

15 Madame le greffier, s'il vous plaît.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 43)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 29 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 11 h 52)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

27 Maître Bourgon, vous pouvez poursuivre.

28 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Monsieur le témoin, vous pouvez donc confirmer qu'on peut utiliser le mot
2 « ultimatum ». Un ultimatum a été donné à ce groupe de déposer les armes, et vous
3 pouvez confirmer que l'ultimatum a été refusé ; c'est bien cela ?

4 R. Layo (*phon.*) Yango (*phon.*) travaillait avec Claude. C'est un Hema. Claude l'avait
5 envoyé à la résidence où se trouvait Kisembo pour qu'il puisse lui dire que
6 « l'après-midi, vous devez déposer les armes, et si vous ne le faites pas, vous serez
7 attaqués. » Et Kisembo a répondu qu'il n'allait pas exécuter l'ordre.

8 Q. Et c'est suite à cette conversation, Monsieur le témoin, que Claude a été abattu, ce
9 qui a provoqué la très grande colère de Lompondo, n'est-ce pas ?

10 R. Oui.

11 Q. Et la colère de Lompondo s'est traduite par un conflit, c'est-à-dire que les hommes
12 de Lompondo ont attaqué le groupe qui se trouvait à la résidence de Thomas
13 Lubanga ; c'est bien ça ?

14 R. Après que Claude « ait » trouvé la mort, les militaires sous les ordres de Claude
15 ont cherché de récupérer son cadavre. Pour cela, ils devraient attaquer. Dans cet
16 après-midi, ils ont attaqué à deux ou trois reprises, et à 19 heures, ils ont pu arriver
17 jusque là où se trouvait le cadavre, et ils l'ont emporté.

18 Q. Vous pouvez confirmer, Monsieur le témoin, que les combats qui ont eu lieu cette
19 journée-là, au cours de, notamment, les trois attaques que vous venez de
20 mentionner, qu'il s'agit en fait, d'un combat inégal ; le rapport de forces était de loin
21 en faveur des hommes de Lompondo, n'est-ce pas, ou des hommes de Claude, plus
22 précisément ?

23 R. L'effectif des hommes de Claude et l'effectif de ceux que je peux qualifier de
24 « escorte » n'était pas égal.

25 Q. Je vais simplifier ma question, Monsieur le témoin : est-ce que les hommes de
26 Claude étaient plus nombreux que le groupe qui était à la résidence de Thomas
27 Lubanga ?

28 R. Les hommes de Claude étaient nombreux puisqu'il est allé chercher un renfort

1 quand nous sommes arrivés à Bunia. Le renfort, il l'a cherché à Beni.

2 Q. Êtes-vous à même de confirmer, Monsieur le témoin, que sans l'intervention des
3 Ougandais pour mettre fin à ce conflit ce jour-là, il y a de fortes chances que les
4 personnes qui se trouvaient dans la résidence de Thomas Lubanga auraient été
5 battues et seraient même mortes ?

6 R. Les Ougandais sont arrivés dans la matinée, ils ne sont pas arrivés dans
7 l'après-midi ; si j'ai bonne mémoire, ils sont arrivés le matin.

8 Q. Vous pouvez confirmer que ce sont les Ougandais qui ont quand même mis fin
9 aux affrontements entre les hommes de Claude et les gens qui étaient à la résidence
10 de Thomas Lubanga ?

11 R. Après que Claude « ait » trouvé la mort, cet après-midi, il y a eu des
12 affrontements, et la nuit, vers 19 heures, ils ont pu récupérer son cadavre. Le
13 lendemain matin, ceux qui étaient à la résidence ont attaqué à nouveau... c'est à ce
14 moment-là que les Ougandais sont arrivés.

15 Plus tard, ils nous ont amenés à l'état-major pour... pour désarmer les éléments ;
16 c'était devant les représentants de la Monuc.

17 Q. Vous pouvez confirmer, Monsieur le témoin, qu'à la suite, après avoir été
18 désarmés par les Ougandais, et comme vous le dites, devant les représentants de la
19 Monuc, qu'il y a eu... que... que... qu'en fait, après ce moment-là, la ville a été divisée,
20 du moins sur le plan militaire, en deux parties : une partie où les hommes militaires
21 avec Thomas Lubanga et Kisembo étaient, et une autre partie où les hommes de
22 Lompondo étaient.

23 Vous pouvez confirmer cela ?

24 R. Après l'opération de désarmement, il y avait une réunion de négociation à Kasese,
25 en Ouganda, entre le groupe de Thomas Lubanga et ceux de l'APC qui sont venus de
26 Beni. C'était à Kasese, en Ouganda.

27 Le résultat de cette négociation a fait en sorte que... que les hommes de Thomas
28 Lubanga devaient retourner à la résidence de Thomas Lubanga et les autres de là où

1 ils venaient. C'est ce qui a fait que la ville était contrôlée par les hommes de
2 Lompondo et au... au nord de la ville, vers le grand marché, c'était contrôlé par les
3 hommes de Thomas Lubanga.

4 Q. Vous pouvez confirmer, par contre, Monsieur le témoin, qu'à cette période, la
5 population civile, de son côté, pouvait circuler librement des deux côtés de la ville.
6 Ce ne sont que les militaires qui étaient cantonnés de chaque côté, n'est-ce pas ?

7 R. Cet événement a fait en sorte que les Hema, qui vivaient du côté de la zone
8 occupée par les hommes de Lompondo, ont quitté et se sont déplacés vers le nord de
9 la ville. Et ceux qui n'étaient pas en sécurité du côté occupé par les hommes de
10 Lubanga ont quitté cette zone pour se rendre du côté où les hommes de Lompondo
11 se trouvaient. Voilà comment la ville était divisée à cette époque.

12 Q. Je vous remercie pour cette précision.

13 Vous pouvez tout de même confirmer que les personnes ou la population civile,
14 même s'il y a eu des déplacements, pouvaient circuler librement, d'un côté comme
15 de l'autre, n'est-ce pas ?

16 R. Je n'ai pas bien compris.

17 Q. Je vais réexpliquer ma question ou préciser ma question.

18 Vous venez de répondre que, suite au désarmement et aux négociations, il y a des
19 Hema qui ont déménagé du côté de Lompondo vers le côté de Thomas Lubanga. Et
20 il y en a d'autres qui ont déménagé du côté de Thomas Lubanga vers le côté de
21 Lompondo.

22 Je vous suggère que vous avez été à même de constater que, malgré ces
23 déplacements, les civils pouvaient très bien circuler à Bunia d'un côté comme de
24 l'autre et vaquer à leurs occupations sans égard à ce conflit qui était latent.

25 R. Non. Même la circulation des civils était limitée. Tout le monde pouvait circuler
26 dans la zone qui leur était favorable.

27 Q. À partir de ce moment, Monsieur le témoin, au sein du groupe qui était du côté
28 de Thomas Lubanga et de Kisembo, vous êtes à même de confirmer qu'à ce

1 moment-là, ce groupe cherchait à se protéger et, pour ce faire, essayait de
2 réorganiser les forces de la *Chui Mobile Force* qui étaient revenues de la formation en
3 Ouganda.

4 Vous avez été témoin de cela ?

5 R. Je n'ai pas bien compris. Voudriez-vous reprendre la question ?

6 Q. Avec plaisir.

7 À partir du moment où la ville est divisée en deux — nous parlons de la période
8 jusqu'à ce que Lomondo soit chassé, vous avez déjà parlé de ça pendant votre
9 témoignage —, pendant cette période, je vous suggère que, du côté des hommes de
10 Thomas Lubanga, ils étaient en mode défensif. Première question, et nous
11 poursuivrons après.

12 Vous êtes d'accord avec cela ?

13 R. Le groupe qui appartenait à Thomas Lubanga n'avait... n'était pas... n'était pas en
14 position offensive, elle était en position défensive.

15 Q. Et j'aurai d'autres questions plus tard à ce sujet, mais c'est au cours de cette
16 période que Afande Bosco Ntaganda a pris le chemin de Mandro pour former des
17 militaires qui deviendraient membres de ce groupe, n'est-ce pas ?

18 R. Il n'a pas quitté Mandro. Au contraire, il est allé à Mandro.

19 Q. Ma question n'était peut-être pas claire, Monsieur le témoin. J'ai dit justement
20 qu'il a pris le chemin de Mandro, il est allé à Mandro où il était le responsable de la
21 formation des gens qui allaient rejoindre le mouvement de Thomas Lubanga ; c'est
22 bien ça ?

23 R. Oui, il était chargé de la formation à Mandro. Ça, je le sais.

24 Q. Et de son côté, Kisembo était demeuré à Bunia où il s'occupait de l'organisation
25 du mouvement.

26 R. Je sais qu'il était là. Quand il y avait une attaque, il pouvait commander ces
27 éléments qui étaient là, mais quant à l'organisation de... du groupe armé, ça, je ne
28 saurais pas le confirmer.

1 Q. Au cours de cette période...

2 M^e BOURGON : Monsieur le Président, je vais passer à huis clos partiel, s'il vous
3 plaît.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame le greffier d'audience,
5 est-ce qu'on peut passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 07)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)

19 *(Passage en audience publique à 12 h 12)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

23 Maître Bourgon, vous pouvez poursuivre.

24 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur le témoin, vous êtes à même de confirmer que, au cours de cette
26 période, toujours la même période, là, entre la division de la ville et la chute de
27 Lompondo, le camp de formation du groupe de Thomas Lubanga à Mandro a été
28 attaqué par les forces de Lompondo ; vous pouvez confirmer cela ?

1 R. Oui, ils ont été attaqués une fois.

2 Q. Et cette attaque, le groupe de Lompondo, ils ont, d'une part, tout détruit ce qui
3 existait au camp de formation, qui a dû déménager par la suite, n'est-ce pas ?

4 R. Je ne sais pas, mais je sais que, lorsque ce centre a été attaqué, les recrues avaient
5 été déplacées, parce qu'« ils » n'avaient pas encore la capacité de se défendre. Et
6 même les éléments qui étaient là n'étaient pas en mesure de les défendre. Je sais
7 qu'ils ont... qu'ils ont été déplacés.

8 Q. Et vous pouvez confirmer que la formation a repris, toujours à... dans la région de
9 Mandro, mais dans un autre endroit, n'est-ce pas ?

10 R. La formation a continué, mais je ne sais pas quand elle a commencé et je ne sais
11 pas quand elle s'est terminée. Je sais comment le lieu où la formation se tenait
12 s'appelait.

13 Q. Il s'appelait comment ?

14 R. Saikpa.

15 Q. Et ça, Monsieur le témoin, c'est la « location » avant l'attaque ou la « location »
16 après l'attaque ?

17 R. Je ne sais pas. Je sais seulement que ces recrues ont été formées... y ont été
18 formées.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Désolé d'intervenir.

20 Q. Monsieur le témoin, est-ce que, pour le compte rendu, vous pourriez épeler le
21 nom du lieu que vous avez cité, pour être certain que ce soit bien retranscrit ?

22 R. S-A-I-K-P-A.

23 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

25 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

26 Q. Le nom que vous venez de mentionner se trouve à quelle distance de Mandro ?

27 R. Je ne sais pas très bien.

28 Q. Pouvez-vous donner une... une appréciation, une... un chiffre approximatif, selon

1 votre connaissance ?

2 R. C'est assez compliqué, je risque de me tromper parce qu'il y a des monts et vallées
3 qu'il faut... qu'il faut emprunter.

4 Q. C'est tout de même l'endroit où vous êtes allés, selon votre témoignage, lorsque
5 vous vous êtes rendu à Mandro, n'est-ce pas ?

6 R. Je n'ai aucune précision, si c'est là... Je ne sais pas si c'est ce même endroit, mais
7 c'est là que j'ai vu ces recrues. Je ne sais pas si c'est par là qu'ils ont fait les... la
8 formation ou bien si nous les y avons rencontrés parce qu'ils étaient venus pour une
9 autre raison quelconque.

10 Q. Tout à l'heure, je vous ai dit qu'en parallèle à l'attaque qui a été « fait » par le
11 groupe de Lompondo sur le camp de formation, il s'était passé autre chose. Vous
12 pouvez confirmer que, lors de la même attaque, le groupe de Lompondo a attaqué la
13 collectivité ou le centre de la collectivité de Mandro où Afande Bosco Ntaganda
14 résidait. Vous pouvez confirmer cela ?

15 R. Lorsqu'ils ont dit qu'ils allaient attaquer Mandro ce n'est pas Mandro seulement ;
16 je ne vois pas de différence entre ce Mandro et l'autre Mandro, mais il n'y a qu'un
17 seul lieu qu'on appelle Mandro, parce qu'on nous a dit que l'APC avait attaqué
18 Mandro.

19 Q. Vous pouvez confirmer que la... la bâtisse qui abrite la collectivité... ou les
20 responsables de la collectivité de Mandro, là où Bosco Ntaganda habitait a été
21 incendiée, lors de cette attaque ?

22 R. Je ne sais pas parce que je n'y suis pas arrivé. Et même après l'attaque, je n'y suis
23 pas arrivé, mais cela a été dit, il a été dit que l'APC avait attaqué Mandro.

24 Q. Et vous vous souvenez probablement, Monsieur le témoin, du membre du groupe
25 de Lompondo qui se promenait à Bunia, avec un bras pris sur un des cadavres et
26 qu'il chantait : « Voici le bras de Bosco, je l'ai tué ! »

27 Vous vous souvenez de ça ?

28 R. Je ne m'en souviens pas et je n'en sais rien, parce que je n'ai jamais entendu parler

1 de ça.

2 Q. Merci, Monsieur le témoin.

3 Nous allons passer à... plutôt une... une autre question.

4 J'aimerais simplement confirmer que, lors de la chute de Lompondo, ce sont bien les
5 Ougandais qui ont attaqué Lompondo, n'est-ce pas ?

6 R. C'est ainsi et tout le monde l'a su.

7 Q. Dans votre témoignage, vous avez mentionné qu'il y avait un groupe venu de
8 Mandro qui était sur le point d'attaquer, avant que les Ougandais ne le fassent ; c'est
9 bien ce que vous avez dit ?

10 R. Oui, c'était vrai.

11 Q. Je vous suggère, Monsieur le témoin, que le groupe venu de Mandro ne se
12 dirigeait pas vers Bunia, il se dirigeait plutôt vers Mudzipela, là où les combattants
13 lendu avaient fait un carnage au sein de la population hema, et que c'est là que ce
14 groupe est allé, avec Afande... Afande Bosco Ntaganda.

15 Vous vous souvenez de cela ?

16 R. Je ne m'en souviens pas. Ce dont je me souviens, c'est que ces troupes comptaient
17 attaquer la résidence de Lompondo et lorsque les troupes ougandaises ont reçu cette
18 information, « ils » se sont entretenus avec nos chefs et ils leur ont dit... ils leur ont
19 demandé de ne pas attaquer et de leur laisser cette tâche pour qu'ils puissent
20 attaquer Lompondo et le faire chuter.

21 Q. Monsieur le témoin, qui vous a donné cette information ?

22 R. (Expurgé) et il n'y avait pas moyen que je ne puisse pas connaître
23 le plan.

24 Q. Je reviens brièvement, Monsieur le témoin, sur Mudzipela.

25 Êtes-vous à même de confirmer que, le jour où les Ougandais ont chassé Lompondo,
26 que, ce jour-là, les combattants lendu, entre autres, ont attaqué Mudzipela où il y a
27 eu plusieurs morts.

28 Vous pouvez confirmer cela ?

1 R. Je ne sais pas si le jour où ils ont attaqué Lompondo correspond au jour où
2 Mudzipela a été attaquée ; je n'en suis pas sûr.

3 Q. Mais vous avez un souvenir très clair du massacre et de tous les gens qui sont
4 morts à Mudzipela, n'est-ce pas ?

5 R. L'attaque de Mudzipela a eu lieu un certain dimanche, je ne me rappelle pas de la
6 date ni du mois. Il y a un chauffeur de Lompondo, nommé Brown, qui était sorti
7 avec le véhicule qu'il conduisait vers Lepe (*phon.*), il allait vers... vers Bunia.

8 Selon les rumeurs, c'est là... c'est dans ce véhicule qu'ils avaient des armes cachées, et
9 avec ces armes, ils ont tué beaucoup de gens à Mudzipela. C'est ce qu'on raconte.

10 Je ne suis pas sûr que c'est le même jour que Lompondo a été chassé de Bunia par les
11 troupes ougandaises.

12 Q. Est-ce votre témoignage aujourd'hui, Monsieur le témoin, que personne, au sein
13 du groupe de Thomas Lubanga, qui était présent, ne vous a expliqué quand ça s'est
14 passé et comment ça s'est passé ?

15 R. L'attaque de Mudzipela, tout ce que je sais, c'est que c'était un certain dimanche,
16 et ici je viens vous... de vous dire la version que je connais à propos de l'attaque de
17 Mudzipela. Et ceux qui ont été tués ce jour-là, on peut retrouver leur fosse commune
18 à côté de la cathédrale de Mudzipela.

19 Q. Je vous remercie de ces précisions, Monsieur le témoin.

20 Ma question était simplement de savoir : vous mentionnez le mot « rumeur » et, moi,
21 je vous propose que ce sont les gens au sein du groupe de Thomas Lubanga et de
22 Kisembo qui vous ont donné ces informations-là, à moins que vous me « dites » :
23 « Non, ils ne m'ont jamais donné les informations. »

24 R. Je n'ai pas dit « des rumeurs », j'ai dit que ce que je vous dis, c'est la version que je
25 connais.

26 Si vous dites « ce sont les hommes de Kisembo ou de Thomas Lubanga qui me l'ont
27 dit », c'est... vous parlez de quels éléments ? C'est la population qui était à
28 Mudzipela qui a parlé de cette affaire.

1 Q. Merci, Monsieur le témoin.

2 Je vais passer à un autre sujet. Et nous nous dirigeons vers Mongbwalu... — pardon,

3 oui — et des préparatifs pour l'attaque de Mongbwalu.

4 Avant, j'aimerais couvrir rapidement un thème, comme je vous l'ai dit hier au début.

5 On peut dire, Monsieur le témoin, (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : (Expurgé)

10 (Expurgé) Donc, il va falloir

11 (Expurgé)

12 Q. Vous avez dit que votre mère et votre père étaient originaires de Djugu.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 30)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 42 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 43 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 44 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 45 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 46 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 47 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 48 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 49 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 50 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 04)*
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 *(Passage en audience publique à 13 h 06)*
- 19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
- 20 Monsieur le Président.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
- 22 Maître Bourgon, on me dit que jusqu'à maintenant, vous avez utilisé 4 heures
- 23 46 minutes... 5 heures *(se corrige l'interprète)* — 5 heures 46 minutes.
- 24 Nous voulons assurer l'égalité des deux parties. Vous aviez indiqué que vous vous
- 25 attendiez à ce que votre interrogatoire dure à peu près 5 heures ou un peu plus.
- 26 Vous avez maintenant dit que vous n'alliez peut-être pas utiliser la totalité de ce
- 27 temps.
- 28 Est-ce que vous pourriez nous donner une estimation de la... pour la poursuite de

1 votre contre-interrogatoire ?

2 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président. J'avais effectivement l'intention, ce
3 matin, lorsque je me suis présenté ici de conclure mon contre-interrogatoire
4 aujourd'hui à mesure que la session avançait...

5 *(Interprétation)* Je suis désolé, à mesure que la séance avançait, je m'attendais à votre
6 question. Malheureusement, j'ai besoin de davantage de temps pour terminer mon
7 contre-interrogatoire. Je pense que j'aurais besoin, au moins, de la première partie de
8 la matinée demain. Je demanderais votre indulgence, Monsieur le Président.

9 La Cour a pu constater que j'ai dû répéter certaines questions deux ou trois fois,
10 plusieurs questions ; donc je ne demande à bénéficier de l'indulgence de la Cour
11 pour poursuivre demain matin.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR *(interprétation)* : En fait, vous avez
13 utilisé 6 heures 46, d'après ce qu'on me dit maintenant. Mais vous êtes... vous
14 pouvez tout à fait utiliser la séance de cet après-midi et celle de demain, ce qui vous
15 donne à peu près 3 heures.

16 Nous allons nous interrompre maintenant et reprendre à 14 h 30.

17 Madame Samson.

18 M^{me} SAMSON *(interprétation)* : Je présenterais une requête pour être autorisée à
19 poser plusieurs questions en interrogatoire complémentaire.

20 Est-ce que vous pourriez me... nous... pourriez nous... nous autoriser à poser ces
21 questions ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR *(interprétation)* : Nous vous remercions de nous
23 en informer.

24 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est suspendue à 13 h 10)*

26 *(L'audience publique est reprise à 14 h 34)*

27 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Rebonjour à tous.

3 Nous allons poursuivre le contre-interrogatoire de ce témoin, mais auparavant, je
4 souhaiterais faire une annonce concernant l'audience de demain.

5 Demain, nous ne siégerons pas ici, dans ce prétoire, mais dans la salle d'audience
6 n° 2, pour des raisons d'organisation. Ce qui veut dire que nous serons un peu plus
7 serrés dans l'autre prétoire. Mais si vous souhaitez maintenir la même composition
8 d'équipe que celle d'aujourd'hui, certes, mais si vous souhaitez inviter d'autres
9 collaborateurs à être présents, cela risque de poser des problèmes. Je vous invite à
10 garder cela à l'esprit.

11 Vous savez que nous ne disposons pas de beaucoup d'espace dans la salle
12 d'audience n° 2. Donc, gardez cela à l'esprit.

13 Et maintenant, nous pouvons reprendre le contre-interrogatoire.

14 Maître Bourgon, vous avez la parole.

15 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

16 Q. Bon après-midi, Monsieur le témoin.

17 Pour ma prochaine série de questions, nous allons rester en audience publique.
18 J'aimerais bénéficier de vos... des informations « que » vous disposez concernant les
19 routes qui relient Bunia à Mongbwalu. Vous avez déjà témoigné à ce sujet, je fais
20 référence au *transcript* 28, le *transcript* français page 45, lignes 17, à la page 53,
21 ligne 13.

22 M^e BOURGON : Pourrais-je avoir, s'il vous plaît, Madame le greffier, la pièce
23 DRC-RDG-0001-0003.

24 Q. Monsieur le témoin, il s'agit d'une pièce en papier sur laquelle vous avez fait des...
25 vous avez inscrit des marques lors de votre témoignage en interrogatoire principal.
26 Je n'ai pas l'intention de vous faire marquer quoi que ce soit sur la pièce, qui restera
27 intacte.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Alors, Monsieur le témoin, je vous demande de regarder soit l'écran qui est devant
2 vous ou encore de... encore de façon... préférablement la carte papier qui est devant
3 vous.

4 Vous nous avez identifié, sur ce morceau de carte, trois routes qui relient Bunia à
5 Mongbwalu. J'aimerais vous poser quelques questions concernant ces trois routes.

6 Pourriez-vous regarder la route que vous... que vous avez identifiée comme étant la
7 « route n° 1 » ou « la route principale », celle qui passe par Nizi, Bambu, Kobu
8 jusqu'à Mongbwalu ?

9 Pourriez-vous prendre...

10 M^e BOURGON : Je ne sais pas si nous avons une... une baguette ou quelque chose
11 qui permettrait au témoin d'indiquer avec son doigt sur la carte où passe cette
12 route ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, un instant, je
14 vous prie. Il sera remis un crayon au témoin. Utilisez le bout du crayon.

15 Veuillez poursuivre, Monsieur... Maître Bourgon.

16 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

17 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous bouger la carte de façon à ce qu'on puisse voir
18 Bunia sur la carte ?

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 R. Bunia se trouve ici.

21 Q. Si vous bougez la carte, Monsieur le témoin, pour qu'on puisse voir un peu plus
22 bas sur la carte... pour qu'on puisse voir Bunia ?

23 *(Le témoin s'exécute)*

24 Pourriez-vous simplement suivre la route que vous avez indiquée comme étant la
25 route principale, en nous donnant les noms des... des... des villages... principaux
26 villages que vous rencontrez jusqu'à Mongbwalu ?

27 R. Voici Miala — Miala. Ici, il y a Soleniamama. Nous retrouvons Iga-Barrière ici. Plus
28 loin, Nizi, Bambu, Kobu et Kilo. Et vous passez par ici pour arriver à Mongbwalu.

1 Q. Merci, Monsieur le témoin.

2 J'aurai maintenant quelques questions à vous poser sur cette route. Vous avez
3 témoigné à l'effet qu'il s'agissait de la route principale qui relie Bunia à Mongbwalu.
4 Afin de permettre à la Cour de bien comprendre la nature de cette route, vous
5 pouvez comprendre que... vous pouvez confirmer qu'il s'agit d'une route qui n'a pas
6 de revêtement, c'est-à-dire que c'est une route de terre et/ou de graviers, n'est-ce
7 pas ?

8 R. C'est vrai, la route n'est pas asphaltée, mais il s'agit là de la route principale
9 connue comme telle qui relie Bunia à Mongbwalu.

10 Q. Vous êtes à même de confirmer que cette route, par endroits, n'a qu'une seule
11 voie ?

12 R. C'est une route où peuvent passer des véhicules allant dans des... des directions
13 différentes.

14 Q. Êtes-vous d'accord avec moi que, par certains endroits, deux véhicules venant en
15 sens opposé — on parle de véhicules lourds — ne peuvent pas passer en même
16 temps ?

17 R. Il y a des endroits où la route est rétrécie. Cependant, tout ce que je sais, c'est qu'il
18 s'agit là de la route principale qui relie Bunia et Mongbwalu.

19 Q. Merci, Monsieur le témoin.

20 Tout ce que j'essaie de démontrer, c'est que... pour que la Cour puisse bien
21 comprendre, là, à quoi ressemble cette route.

22 Lorsqu'il pleut, Monsieur le témoin, vous seriez d'accord avec moi que cette route
23 peut devenir impraticable ?

24 R. Même aujourd'hui, c'est la route qu'empruntent les commerçants qui se rendent à
25 Mongbwalu. Même pendant la période pluvieuse, lorsqu'il y a des difficultés, les
26 commerçants empruntent cette route pour se rendre à Mongbwalu.

27 Q. Et à l'époque, en 2002-2003, est-ce que la pluie pouvait empêcher les véhicules
28 lourds de passer sur cette route ?

1 R. Vous parlez de la période de 2002-2003 ?

2 Q. En effet.

3 R. Je ne sais pas. Après mars de l'an 2002, je n'ai pas utilisé cette route, je ne suis pas
4 passé par là.

5 Q. Seriez-vous à même de confirmer, Monsieur le témoin, qu'il arrive parfois que des
6 véhicules lourds — on parle par exemple des camions citernes, des 10 roues —... un
7 véhicule lourd tombe en panne sur cette route, cela peut bloquer la circulation
8 pendant de très longs moments ?

9 R. Si un camion tombe en panne, ou s'il y a des trous sur la route, le chauffeur se
10 fraie un autre chemin pour faire passer « leurs » véhicules. Mais je sais que depuis
11 que je suis dans cette région, c'est la seule route qui est utilisée, c'est la... la route qui
12 est le... la... la plus empruntée.

13 Q. Merci, Monsieur le témoin.

14 La route que vous venez de nous montrer à l'écran, (Expurgé)

15 (Expurgé); c'est bien

16 ça ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson, allez-y.

18 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

19 Nous devrions peut-être passer à huis clos partiel, pour ce genre de détails.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Passons à huis clos
21 partiel.

22 Madame le greffier d'audience.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 48)*

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 57 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 58 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 59 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 60 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 61 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 62 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 63 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 64 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)

25 *(Passage en audience publique à 15 h 19)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
27 Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

1 Maître Bourgon, vous pouvez poursuivre.

2 Alors, nous devons travailler avec cette carte, ou le témoin peut-il reprendre sa place
3 habituelle ?

4 M^e BOURGON : Deux ou trois questions, Monsieur le Président, et ensuite nous
5 pouvons... nous aurons fini avec la carte.

6 Q. Monsieur le témoin, juste pour revenir sur... rapidement sur Losa Ndrama
7 (*phon.*), vous pouvez confirmer qu'il s'agit du village qui a été mis à feu et à sang par
8 les Lendu, en 1999 ?

9 R. Je ne connais pas l'histoire de cette localité. Je me suis rendu seulement quand
10 j'étais membre des FPLC. Avant cela, je ne m'étais pas encore rendu. Voilà pourquoi
11 j'ignore l'historique.

12 Q. Merci. Je voulais continuer en vous demandant, à partir de Losa Ndrama (*phon.*),
13 vous avez mentionné deux localités où on peut laisser les véhicules, une d'elle étant
14 Dhego, c'est la... c'est la location que nous cherchons sur la carte. Donc, à partir de
15 Losa Ndrama (*phon.*), où est Dhego, pourriez-vous le pointer ?

16 R. Je ne vois pas très bien, mais je pense que c'est en parallèle.

17 M^e BOURGON : Monsieur le Président, avec la permission de ma consœur, nous
18 pourrions ajouter une marque sur cet *exhibit* et en faire un *exhibit* conjoint.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson, qu'en
20 pensez-vous ?

21 M^{me} SAMSON (interprétation) : Je n'ai pas d'objection. Je ne sais pas comment ça va
22 fonctionner. Est-ce que cela va être... recevoir une cote de la Défense, une cote de
23 l'Accusation ? À moins qu'on fasse une copie, et que l'on fasse des annotations
24 supplémentaires sur la nouvelle version qui pourrait ainsi être versée au dossier en
25 tant que pièce de la Défense. Moi, je suis... je suis parfaitement d'accord, mais je ne
26 sais pas très bien quelles seront les modalités pratiques à appliquer.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : J'aimerais bien demander son
28 avis à M^{me} le greffier.

1 Vous pouvez peut-être répondre au micro, tout simplement, Madame le greffier,
2 pour expliquer aux parties la marche à suivre. Il faut que ce soit simple pour que
3 nous puissions retrouver ensuite les... la pièce.

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Eh bien, Maître Bourgon, j'avoue que c'est la
5 première fois que ça arrive. Donc, je pense qu'il faudrait que ma collègue fasse une...
6 un exemplaire... une copie donc, de ce document, en couleur. On gardera cet... ce
7 document comme étant le document de l'Accusation. Et puis sur le... la copie déjà
8 annotée, vous pourrez rajouter vos propres annotations, et ensuite, on versera la
9 pièce comme pièce de la Défense.

10 M^e BOURGON : Merci, Madame la greffière. Je pense que je vais m'en passer,
11 Monsieur le Président. Nous aurons l'occasion, je reproduirai la pièce et je
12 demanderai à un autre témoin, ce n'est pas quelque chose qui est lié précisément à ce
13 témoin. Alors, pour... par question d'économie de temps, je crois que nous allons
14 procéder.

15 Q. Monsieur le témoin, vous êtes à même de confirmer que lorsque nous prenons la
16 route et que nous allons à Dhego, Dhego est comme sur un petit sentier secondaire
17 qui mène à Mbidjo ; vous êtes d'accord ?

18 R. Le petit sentier qui passe par Dhego pour joindre la grande route venant d'Aru
19 pour Mbidjo.

20 Q. J'ai peut-être une dernière question sur la carte, et nous en aurons terminé.

21 Vous avez mentionné, pendant votre témoignage — je fais référence au *transcript* 28,
22 version française, page 52, lignes 7 à 13 — vous avez dit que tous ont pris cet
23 itinéraire, tant Afande Bosco Ntaganda que Salumu, pour attaquer Mongbwalu. Ça,
24 c'était votre témoignage. Et j'aimerais vous demander une précision. Vous êtes
25 d'accord que Salumu et Afande Bosco Ntaganda ne sont pas passés par là en même
26 temps, n'est-ce pas ?

27 R. Je ne sais pas.

28 Q. Merci pour cette précision.

1 M^e BOURGON : Nous avons terminé avec la carte, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

3 Monsieur le témoin, vous pouvez reprendre votre place.

4 Maître Bourgon, vous pouvez poursuivre.

5 M^e BOURGON :

6 Q. Monsieur le témoin, dans votre témoignage, vous avez parlé d'une alliance entre
7 Jérôme, au secteur nord-est, et le FPLC. Jérôme avait déserté APC et qu'il s'était joint
8 au FPLC. Vous vous souvenez de cela ?

9 R. Oui.

10 Q. Vous avez également dit que... qu'il y avait eu... que Jérôme, plutôt, avait envoyé
11 des recrues de Mont Awa à Mandro. Vous vous souvenez de cela ?

12 R. Il y a des recrues d'APC qui se trouvaient à Mont Awa, comme on l'appelle.
13 Quand Jérôme a quitté l'APC, ces recrues se trouvaient toujours au même endroit, et
14 il les a envoyés par Salumu.

15 Q. Et en sens inverse, Monsieur le témoin, vous êtes à même de confirmer qu'il y a
16 des recrues de Mandro qui ont été envoyées vers Jérôme et le secteur nord-est,
17 n'est-ce pas ?

18 R. Cela s'était passé.

19 Q. Et vous pouvez confirmer que le Mont Awa, que vous avez mentionné, c'était une
20 école de formation pour les recrues de l'APC dans le secteur nord-est, n'est-ce pas ?

21 R. Mont Awa est un ancien camp militaire à l'époque de Mobutu. L'APC l'a utilisé
22 par la suite.

23 Q. Êtes-vous à même de confirmer, Monsieur le témoin, pourquoi on a échangé un
24 groupe de recrues de Mandro à Aru et un groupe d'Aru à Mandro ?

25 R. Les recrues qui ont quitté Mandro pour se rendre à Aru étaient armées. Celles qui
26 ont quitté Mont Awa pour se rendre à Bunia ou à Mandro n'étaient pas armées.
27 C'était dans le cadre de mélanger les troupes.

28 Q. Alors, justement, puisqu'il est dans la question de mélanger les troupes, je vous

1 suggère que la raison additionnelle pour laquelle on a voulu mélanger les troupes,
2 c'est qu'Afande Bosco Ntaganda insistait pour que toutes les troupes de FPLC
3 agissent selon la même idéologie. Et comme Jérôme venait de se joindre au
4 mouvement, on voulait échanger les troupes pour être certains qu'on allait tous
5 travailler avec la même idéologie.

6 Vous pouvez confirmer cela ?

7 R. Je ne peux pas le confirmer. C'est quelque chose que quelqu'un a dans son cœur,
8 c'est son intention. Mais tout ce que je sais, c'est l'acte qui a été commis. Mais quant à
9 l'intention, je l'ignore.

10 Q. Et je vous soumetts, Monsieur le témoin, une raison additionnelle, celle... une que
11 vous avez mentionnée dans votre déclaration, c'est que Salumu était d'avis que si
12 Jérôme veut se joindre au FPLC, qu'il envoie ses troupes pour qu'on puisse vérifier
13 sa... un peu sa loyauté.

14 Vous êtes d'accord avec ça ?

15 R. C'était la pensée de Salumu, je ne pouvais pas la percer.

16 Q. Parlant d'idéologie, vous connaissez, Monsieur le témoin, l'idéologie des FPLC,
17 n'est-ce pas ?

18 R. Je ne me « le » rappelle pas.

19 Q. Mais on vous a formé à cette idéologie, au moment où vous avez joint le FPLC ?

20 R. Je savais que tout élément de FPLC avait comme intention d'assurer la sécurité de
21 chez soi.

22 Q. Je vais essayer de vous rafraîchir la mémoire et vous me direz si vous avez un
23 souvenir de ce... de la... l'idéologie des FPLC.

24 Tout d'abord, on... nous... le FPLC voulait gagner la confiance de toute la population
25 sans égard au groupe... à l'appartenance ethnique. Vous êtes d'accord avec ça ?

26 R. Les FPLC voulaient montrer à la population que c'était un mouvement neutre,
27 mais ils n'ont pas pu avoir la confiance de la population recherchée.

28 Q. Et vous êtes d'accord qu'une des grandes lignes de l'idéologie du FPLC, c'était le

1 respect du droit de la guerre, n'est-ce pas ?

2 R. Ce sont ceux-là qui commandaient les troupes sur le terrain qui peuvent répondre
3 à cette question. Je n'ai pas fait ce travail, donc je ne suis pas en mesure de vous
4 répondre.

5 Q. Ma question est juste : est-ce que vous avez souvenir que, vous, on vous a déjà
6 formé en vous disant « le mouvement que vous avez joint a comme idéologie de
7 respecter le droit de la guerre » ? Avez-vous souvenir qu'on vous a déjà dit ça en tant
8 que membre des FPLC ?

9 R. Personnellement, je ne m'en souviens pas. Je ne pourrais pas mentir.

10 Q. Avez-vous souvenir qu'une autre des grandes lignes de l'idéologie du FPLC,
11 c'était que quiconque voulait se joindre au mouvement, il y avait intégration à
12 compétences et grades égaux, sans discrimination. Vous vous souvenez de ça ?

13 R. Tel que je l'ai dit avant, les efforts que le FPLC fournissait n'ont pas pu être une
14 réussite parce que je ne sais pas si les F... les Bahema et les... En fait, ce que je peux
15 dire, c'est qu'il n'y avait pas de Lendu au sein du FPLC. Il y avait quelques Banyali,
16 quelques Alur. Et les Banyali qui ont intégré les FPLC, c'était grâce à Kisembo parce
17 que sa mère était munyali... Il... Il... Il a sensibilisé quelques Banyali, et c'est ainsi que
18 quelques Banyali sont entrés dans... au sein des FPLC. Il y a eu aussi quelques
19 Babira.

20 Q. Merci pour ces précisions.

21 Ce qui m'intéresse, c'est de savoir — commençons par le début : vous savez qu'il y a
22 plusieurs membres de l'APC qui ont déserté APC, comme Jérôme, pour se joindre
23 aux FPLC. Vous savez ça, n'est-ce pas ?

24 R. Vous parlez du changement de Jérôme à Aru ou à Bunia ?

25 Q. Je parle en général. Vous savez qu'il y a des membres qui étaient dans l'APC, qui
26 ont déserté APC en général, plusieurs, et qui se sont joints au FPLC. Vous savez ça ?

27 R. Au départ, il y en a qui ont intégré le FPLC, mais ils n'y ont pas tardé, la majorité
28 a intégré le parti de Jérôme.

1 Q. Je vais passer à une autre question, puisque je vois que... la difficulté à bien
2 énoncer mes questions.

3 Est-ce que vous avez suivi une formation sur l'idéologie au sein du FPLC ?

4 R. Moi, je n'ai suivi aucune formation sur l'idéologie du FPLC.

5 Q. Êtes-vous à même de confirmer que tout officier de l'APC qui se joignait aux
6 FPLC devait d'abord passer par une séance d'idéologie, une formation en idéologie
7 avant d'être envoyé sur le terrain ? Pouvez-vous confirmer cela ?

8 R. Les gens qui venaient de se réconcilier étaient envoyés à Mandro.

9 Q. Et à Mandro, qu'est-ce qu'on y faisait, selon votre souvenir, avec ces personnes ?

10 R. Personnellement, je n'ai été... je n'ai jamais été à Mandro, mais je sais que
11 quiconque se ralliait aux FPLC était d'abord envoyé à Mandro. C'est par la suite
12 qu'on le ramenait, parce que c'est à Mandro qu'il y avait la base de... le camp de
13 formation du FPLC, mais je n'ai pas beaucoup de détails sur Mandro.

14 Q. Merci, Monsieur le témoin.

15 Vous avez dit dans votre déclaration qu'Afande Bosco Ntaganda et Kisembo sont
16 allés à Aru pour vérifier l'entente ou sceller l'entente « entre » Jérôme, qui quittait
17 l'APC et qui se joignait au FPLC. C'est bien ce que vous avez mentionné ?

18 R. Oui.

19 Afande Kisembo s'est rendu à Aru et Afande Bosco également s'est rendu à Aru,
20 mais je ne faisais pas partie du cortège... ou de la délégation, plutôt.

21 Q. Je vous suggère que lorsqu'Afande Bosco Ntaganda est allé à Aru, ce n'était pas
22 en même temps que Kisembo. Est-ce que vous savez ça ?

23 R. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

24 Q. Je vous suggère qu'ils ne sont pas allés ensemble. Est-ce que cela correspond à
25 votre souvenir ?

26 R. Je sais qu'ils ne sont pas partis ensemble.

27 Q. (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 42)*
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 73 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 74 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 75 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 58*)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (*Passage en audience publique à 15 h 59*)
- 28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Madame le
3 greffier d'audience.

4 On m'informe que M^e Bourgon a utilisé 8 heures 8 minutes du temps qui lui a été
5 imparti. Conformément à notre décision sur le traitement égal des deux parties, et
6 s'agissant de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire, il vous reste
7 exactement 2 heures et demie.

8 Pensez-vous que cela vous suffira, Maître Bourgon, ou est-ce que vous pensez avoir
9 besoin de moins de temps que cela ?

10 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

11 Je crois que j'aurais besoin de moins de temps. Je crois qu'un maximum de 2 heures,
12 mais mon objectif est de terminer en 1 heure 30.

13 Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup, Maître
15 Bourgon.

16 Effectivement, notre but est de commencer l'audition du prochain témoin demain.

17 À cet égard, Madame Samson, je sais que vous nous avez informés de ce que vous
18 aviez l'intention de poser des questions complémentaires au... à ce témoin, je
19 suppose que cela ne prendra pas beaucoup de temps ?

20 M^{me} SAMSON (interprétation) : Non, Monsieur le Président, je pense avoir besoin
21 d'au plus... de 20 minutes au plus.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

23 Ce qui m'amène au deuxième point que je souhaitais aborder. Comme vous le savez,
24 nous avons rendu une décision provisoire concernant l'admission d'un témoignage
25 enregistré, celui du 0900... P-0931, conformément à la règle 68-3, sous réserve de la
26 comparution du témoin devant la Chambre et de la confirmation de l'exactitude du...
27 des pièces concernées.

28 Je pense que l'Accusation a indiqué qu'elle souhaitait disposer de 2 heures pour

1 interroger ce témoin, mais comme notre décision sera rendue ultérieurement, nous
2 souhaiterions peut-être vous inviter à faire quelques commentaires supplémentaires
3 très brefs.

4 De combien de temps pensez-vous avoir besoin avant que nous ne prenions une
5 décision finale ?

6 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, je pourrais consulter mon
7 collègue qui a l'intention de poser des questions pour vous donner une réponse
8 définitive, mais je pense avoir besoin de moins d'une heure, peut-être une trentaine
9 de minutes. Je pourrais vous donner une réponse beaucoup plus précise, entre
10 30 minutes et 1 heure, mais je vous enverrai un courriel pour confirmer cela.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Pour être franc avec vous, la
12 Chambre avait pensé accorder un maximum de 30 minutes. Alors, je vous invite à
13 garder cela à l'esprit.

14 Maître Bourgon, est-ce que vous avez des réactions à cela ? De combien de temps
15 pensez-vous avoir besoin ? Je sais qu'il vous est beaucoup plus difficile d'estimer le
16 temps nécessaire pour contre-interroger un témoin expert, mais est-ce que vous êtes
17 en mesure de nous donner une estimation ?

18 M^e BOURGON : En effet, Monsieur le Président, ce n'est pas moi qui ferai le
19 contre-interrogatoire du témoin expert, c'est mon collègue, M^e Boutin.

20 Par contre, je me suis entretenu avec M^e Boutin, et il me dit qu'il sera somme toute
21 assez bref, et qu'un maximum de 2 heures, mais il pense faire ça plus court que ça.

22 Cela étant, Monsieur le Président, j'aimerais dire que la position de principe à
23 laquelle nous sommes attachés, à la Défense, nous n'avons pas posé d'objection au...
24 ou à l'application de l'article ou du règlement 68-3 pour le témoin expert, nous
25 croyons que c'est une bonne façon de faire avancer les procédures le plus
26 rapidement possible, et nous sommes très reconnaissants envers la Chambre de, en
27 quelque sorte, limiter le temps qui est dévolu aux questions lorsqu'un témoin
28 témoigne en vertu de 68-3.

1 Dans le passé, dans d'autres tribunaux, il y a souvent eu des... un peu... je dirais
2 même des abus, où on... d'une part, on dépose tout le matériel d'un témoin, et,
3 ensuite, on fait des interrogatoires qui n'en finissent plus.

4 Alors, je... je suis reconnaissant envers ma collègue de prévoir un temps court et
5 encore plus avec la Chambre de... d'avoir... d'avoir en tête de limiter l'interrogatoire
6 principal d'un témoin règle 68-3.

7 Merci, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je sais que ce ne sont que des
9 estimations, à ce stade, il se peut que vous preniez plus de temps, mais je pense
10 néanmoins que nous pourrons en terminer avec la déposition de ce témoin demain,
11 vendredi. Il me semble qu'il serait très raisonnable de lever l'audience après
12 30 minutes de déposition.

13 Je... On pourrait peut-être prolonger éventuellement la dernière séance de demain.
14 Plutôt que de siéger pendant 1 heure 30, on pourrait siéger pendant 2 heures, je sais
15 que ce sera vendredi et que ce sera la fin de la semaine, mais bon, gardez cela à
16 l'esprit, c'est une éventualité.

17 Madame Samson.

18 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, mon collègue vient de
19 confirmer qu'elle n'aura pas besoin de plus de 30 minutes, demain, pour interroger le
20 témoin.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup, Madame
22 Samson.

23 Maître Bourgon.

24 M^e BOURGON : Monsieur le Président, j'ai également des bonnes nouvelles de mon
25 côté, mon collègue me dit qu'il ne croit pas qu'il dépassera 1 heure.

26 Merci, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : C'est encore mieux ainsi. Merci
28 beaucoup.

- 1 Nous levons maintenant l'audience, et nous reprendrons demain matin à 9 h 30.
- 2 Et je vous rappelle que ça ne sera pas ici, mais dans la salle d'audience n° 2. Merci.
- 3 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 4 (*L'audience est levée à 16 h 06*)